

Mairie de PASSENANS	Compte rendu du Conseil Municipal	Mardi 26 février 2019
<b>Présents :</b> Mme Marie Claude TRESY, Mme Claudine GROSSKOPF, Mme Isabelle CUVILLIER, Mme Florence COMPAGNON, M. Daniel CHEBANCE, M. Yves FAIVRE, M. Denis LABRE, M. Michel SCHMIT, M. Michel TROSSAT.		
<b>Excusés :</b> M. Jérôme FACCHINETTI (donne procuration à Mme Isabelle CUVILLIER), M. Jean ANDRÉ.		
<b>Secrétaire de séance :</b> M. Yves FAIVRE.		

**Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni le mardi vingt-six février deux mille dix-neuf.  
Le quorum étant atteint, le maire ouvre la séance à 20 h 05.**

### Ordre du jour :

1. Libération appartement rue de l'Asile
2. Commerce : projet
3. RIFSEEP
4. Approbation du rapport de la CLECT et des attributions de compensation (GEMAPI) et de Droit Commun (Périscolaire).
5. Travaux voirie
6. ONF Coupes 2019
7. Achat terrain constructible
8. Questions diverses.

### 1. Libération appartement rue de l'Asile

L'appartement sera libre au 1<sup>er</sup> mars. Renseignement en Mairie. Le loyer est de 420 €

### 2. Commerce : projet

Un sondage sera proposé aux habitants de Passenans et des villages alentours afin de connaître leurs attentes.

### 3. RIFSEEP

Le Maire rappelle à l'assemblée :

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenants compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** la circulaire NOR:RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)**.

Le Maire propose à l'assemblée,

#### Article 1 :

**D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus**

#### Article 2 :

**Les Bénéficiaires doivent avoir au minimum 1 an d'ancienneté pour pouvoir** bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

#### Article 3 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- Une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Il est proposé d'instaurer ces deux parts.**

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

#### **Article 4 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement**

Les emplois sont de catégorie C et deux groupes sont créés à savoir G1 et G2

Le poste de Secrétariat (adjoint administratif) est dans le groupe 1

Les postes d'adjoints techniques sont dans le groupe 2

#### **Article 5 : Définition des critères pour la part variable (CIA) :**

Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle

La réalisation des objectifs

Le respect des délais d'exécution

Les compétences professionnelles et techniques

Les qualités relationnelles

La disponibilité et l'adaptabilité

#### **Article 6 : Montants plafonds FPE**

Le montant plafond annuel FPE est de 11340€ pour le Groupe 1 dont 112€ pour le CIA et 11 227€ pour l'IFSE

Le montant annuel retenu par la collectivité est de 1994€ pour le Groupe 1 dont 199€ pour le CIA et 1795€ pour l'IFSE

Le montant plafond annuel FPE est de 10800€ pour le Groupe 2 dont 108€ pour le CIA et 10692€ pour l'IFSE

Le montant annuel retenu par la collectivité est de 521€ pour le Groupe 1 dont 52€ pour le CIA et 469€ pour l'IFSE

Les montants retenus par la collectivité pourront évoluer au fil des années sans jamais dépasser les plafonds FPE.

#### **Article 7 :**

Le maire est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

#### **Article 8 : Sort du RIFSEEP en cas d'absence**

Non attribution de l'IFSE et du CIA en cas d'absence autre que Congés ou Formation

#### **Article 9 :**

Cette délibération abroge la délibération du 06/12/2017 relative au régime indemnitaire(IAT).

#### **Article 10 :**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 01/03/2019

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

**Pour : 10**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération Acceptée.**

## **4. Approbation du rapport de la CLECT et des attributions de compensation (GEMAPI) et de Droit Commun (Périscolaire)**

### **4.1 Approbation du rapport de la CLECT**

Le maire expose que la CLECT (Commission Locale des Charges Transférées) s'est réunie 3 fois en 2018. Elle a étudié notamment deux attributions de compensation de droit commun :

**L'attribution de compensation de la commune de Hauteroche – quote part de Mirebel.** À la création de la commune nouvelle de Hauteroche, Mirebel a quitté ECLA et rejoint la Communauté des Communes des coteaux de la Haute Seille à l'époque. Ainsi, la CLECT a comparé les compétences d'ECLA et celles de la Communauté de Communes Bresse Haute Seille et a réajusté les attributions de compensation en ce sens.

**La fin de l'indexation de l'attribution de compensation pour le périscolaire :** l'ex Communauté de Communes des Coteaux de la Haute Seille avait déterminé un mode d'attribution de compensation en 2015 lors du transfert du périscolaire. Cette attribution de compensation était variable chaque année en fonction du nombre d'élèves scolarisés. Ce mode de fonctionnement n'est pas prévu dans les textes et ne peut pas être maintenu ni généralisé. La CLECT a ainsi travaillé sur les différentes méthodes pour figer les attributions de compensation. Elle a retenu la moyenne des 4 dernières années. Ainsi, à compter de 2019, le montant de l'attribution de compensation périscolaire sera identique.

**Enfin, la CLECT a travaillé sur deux scénarios dérogatoires d'attribution de compensation :**

- La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) pour laquelle elle a proposé un scénario d'attribution de compensation solidaire,
- La gestion des équipements sportifs pour laquelle elle a proposé de ne prendre en charge que 60% du montant des charges réelles.

**Pour : 10**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération Acceptée.**

#### **4.2 Approbation des attributions de compensation dérogatoires – GEMAPI**

Concernant la GEMAPI, les travaux de la CLECT ont montré que les participations des communes au financement de la compétence étaient très variables. Ainsi, il peut aller de 0 € à 38 € par habitant. La CLECT a considéré qu'appliquer la réglementation et transférer les charges effectivement payées par les communes étaient injustes. Les rivières ne traversent pas que les communes qui ont des moyens, chacune des communes du territoire est concernée par la gestion de l'eau. La CLECT propose ainsi une attribution de compensation solidaire, identique pour l'ensemble des communes. Le montant moyen des dépenses pour la GEMAPI payé par l'ensemble des communes a été divisé par le nombre d'habitants de la Communauté de Communes. Ainsi, la CLECT propose une attribution de compensation dérogatoire de **5.78 €** par habitants.

Etant donné qu'il s'agit d'une attribution de compensation dérogatoire, l'ensemble des communes est tenue de délibérer expressément pour valider ce transfert de charge.

Après en avoir délibéré, le maire propose au conseil municipal d'approuver la mise en place d'une attribution de compensation dérogatoire pour le transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques. Cette attribution est de **5.78 €** par habitant soit pour la commune de Passenans un montant de **2 000 €**.

**Pour : 10**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération Acceptée.**

#### **4.3 Approbation des attributions de droit commun – Périscolaire**

Concernant l'accueil périscolaire sur l'ex Communauté de Communes Coteaux de la Haute Seille, la CLECT de l'ex Communauté de Communes des Coteaux de la Haute Seille avait décidé que l'attribution de compensation (AC) serait revue chaque année selon les données de fréquentation des sites (au prorata du nombre d'enfants, selon leur commune de résidence), l'AC de l'année  $n$  devant être revue en fonction du nombre d'enfants scolarisés à la rentrée de septembre de l'année  $n - 1$ .

L'attribution était donc indexée. Or, cette indexation tous les ans en fonction du nombre d'enfants ne peut pas être maintenue ou généralisée.

Après en avoir débattu et étudié plusieurs scénarii, la CLECT propose de réaliser **une moyenne des montants imputés au sein des Attributions de Compensation au titre des 4 derniers exercices**. Cette hypothèse permet de conserver une certaine stabilité pour les communes.

Le Conseil communautaire et les conseils municipaux concernés (les communes de l'ex Communauté de Communes des Coteaux de la Haute Seille) prennent des délibérations concordantes (majorité des deux tiers pour la Communauté de Communes, majorité simple pour les Conseils Municipaux).

Après en avoir délibéré, le maire propose au conseil municipal d'approuver la proposition de la CLECT de réaliser une moyenne des montants imputés au sein des AC au titre des 4 derniers exercices. Ainsi, cette attribution pour la commune de Passenans est de **8 098 €**.

**Pour : 10**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération Acceptée.**

#### **5. Travaux voirie**

Réfection de l'entrée de Passenans (côté RN 83, Route de la Gare, Avenue des Tilleuls) par la Communauté de communes Bresse Haute Seille.

Le Conseil Municipal propose de compléter cette réfection pour poser des bordures pour un coût à charge de la Commune de **2633,04 € TTC**.

**Pour : 10**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération Acceptée.**

#### **6. ONF Coupes 2019**

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

**Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de PASSENANS, d'une surface de 147 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 02/10/2013 Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2018 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des bois formulé lors de sa réunion du 04/10/2018.

**6.1 Assiette des coupes pour l'année 2019**

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'ONF présente pour l'année 2018, l'état d'assiette des coupes résumé dans le tableau suivant :

<b>Proposition des coupes pour l'exercice 2019</b>			
<b>Parcelle / Unité de Gestion</b>	<b>Surface</b>	<b>Type de coupe</b>	<b>Observations</b>
1	2.35	IRREGULIERE	néant
14	4.42	IRREGULIERE	néant

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix sur 10 :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2019 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

**6.2 Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes**

**Cas général :**

Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

- En ventes publiques toutes essences commercialisables :
- Parcelle 1 en futaie affouagère
- Parcelle 14 en bloc façonné
- Pour les futaies affouagères décide les découpes suivantes : standard
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

**Délivrance à la commune pour l'affouage :**

- Destine le produit des coupes des parcelles 1 et 14 à l'affouage sur pied.
- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

### 1.3 Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés

#### Pour les coupes à vendre façonnées en bloc,

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération Acceptée.

### 7. Achat terrain constructible

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisation, le Conseil Municipal acquiert la parcelle **ZL 60** pour un montant de **18 000 €**. Le Conseil Municipal autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès d'un notaire.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération Acceptée.

### 8. Questions diverses

**8.1** Le système de pesage du poids public a été mis en place sur la place de la Mairie. Une plaque sera posée.

**8.2** Chemin du Carougel, les travaux de rénovation ont commencé le 20 février. La circulation sur ce chemin classé rural restera réservée aux ayants droit.

**8.3** Grand débat : la synthèse a été retransmise sur le site du Grand Débat et le registre des doléances a été remis à la Préfecture.

**8.4** Recensement : il s'est achevé le 17 février. Les résultats seront traités par l'INSEE et nous serons communiqués ultérieurement.

**8.5** Fermeture d'une classe dans le RPI Passenans Saint-Lothain. Les cinq communes concernées souhaitent maintenir le RPI. Une réunion sera organisée avec les élus et l'Inspection Académique.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 22h.

**- Prochain conseil municipal le jeudi 21 mars 2019 à 20h -**

---

Les comptes-rendus et informations sont disponibles sur le site officiel de la mairie :

<http://passenansmairie.jimdo.com/>

Pour recevoir les comptes-rendus et les informations, merci d'envoyer un courrier électronique à l'adresse :

[mairie.passenans@sfr.fr](mailto:mairie.passenans@sfr.fr)

---